ACCORD-CADRE N° 26A27

PORTANT DES PRESTATIONS DE FORMATION CONTINUE À DESTINATION DES AGENTS – MANAGEMENT

POUR L'UNIVERSITE DE LORRAINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)
(ARTICLE R2123-1 3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

Accord-cadre passé en application du Code de la Commande Publique (notamment ses articles L2123-1 2° et R2123-1-3°, et R2162-1 à R2162-14) :

ARTICLE 1 – OBJET, ALLOTISSEMENT ET FORME DU CONTRAT 3
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DÉROGATIONS POTENTIELLES 3
1.1.1 Objet de l'accord-cadre 3
1.1.2 Exclusivité du titulaire et exclusions potentielles 3
1.2 - ALLOTISSEMENT 3
1.3 - FORME DE L'ACCORD-CADRE 3
1.3.1 Prestations s'exécutant par l'émission de bons de commande 4
1.3.2 Prestations s'exécutant par la passation de marchés subséquents 4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
2.1 – STIPULATIONS COMMUNES 5
2.2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE 5
2.3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 6
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 4 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES 7
4.1 - CONTEXTE 7
4.2 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS MINIMALES À RESPECTER 7
4.3 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES 7
ARTICLE 5 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7
5.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION 7
5.2 – INTERVENTION DU TITULAIRE 8
5.3 - ANNULATION D'UNE INTERVENTION PAR L'UNIVERSITÉ 8
5.4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES 8
5.4.1 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire 8
5.5 - OBLIGATION D'INDÉPENDANCE DU TITULAIRE 9
5.6 – PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS ET PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ 9
5.7 – PERSONNE INTERLOCUTRICE DE L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE 10
ARTICLE 6 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION 10
ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÉEXAMEN (ÉVOLUTION DES FORMATIONS PRÉVUES) 10
ARTICLE 8 – PRIX 11
8.1 - FORME DES PRIX 11
8.2 - RÉVISION DES PRIX 12
ARTICLE 9 – AVANCE ET ACOMPTE 12
9.1 - AVANCE 12
9.2 - ACOMPTES 13
ARTICLE 10 – FACTURATION 13
ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT 14
ARTICLE 12 - DROIT, LANGUE 14
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS 15
13.1 - PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
13.2 - PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 15
13.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD OU OMISSION DANS LA TRANSMISSION D'UNE OFFRE PRÉALABLE À LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT ET D'UNE MISE À JOUR DANS LE CADRE DE LA CLAUSE DE RÉEXAMEN 15
13.4 - PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DES FACTURES 15
ARTICLE 14 – RÉSILIATION 16
ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG PI 16

Article 1 – Objet, allotissement et forme du contrat

1.1 - Objet de l'accord-cadre et dérogations potentielles

1.1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de formations continues pour les agents de l'Université de Lorraine en matière de management.

1.1.2 Exclusivité du titulaire et exclusions potentielles

Dans le cadre du présent marché, concernant les prestations prévues à l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) », l'Université de Lorraine s'engage à passer commande de manière exclusive auprès du titulaire de l'accord-cadre.

Concernant les prestations non-prévues au sein de ladite annexe relevant du périmètre de l'accord-cadre, le titulaire dispose également d'une exclusivité. Cependant, l'Université se réserve le droit de recourir de façon ponctuelle à d'autres prestataires que le titulaire dans les cas suivants :

- **Lorsque l'Université constate une différence d'au moins 30% entre le prix proposé par le titulaire et le prix constaté chez un autre fournisseur, pour une prestation équivalente ;**
- **Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de fournir la prestation souhaitée au jour de la commande ;**

1.2 - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique, le présent marché n'est pas alloti. L'allotissement des prestations rendrait techniquement plus complexe l'exécution du marché. En effet, les prestations, objets du présent marché, nécessitent une cohérence et une continuité pédagogique.

1.3 - Forme de l'accord-cadre

Le contrat conclu est un **accord-cadre mixte** au sens de l'article R2162-3 du Code de la Commande Publique. Il s'exécute en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

Le contrat est conclu avec un seul titulaire, sans minimum en valeur comme en quantité et avec un maximum de 400 000€ HT sur toute sa durée.

1.3.1 Prestations s'exécutant par l'émission de bons de commande

Toutes les prestations prévues dans les pièces contractuelles du présent accord-cadre listées à l'article 2.2 peuvent faire l'objet de bons de commande directement émis auprès du titulaire.

Toutes les prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre de cet accord-cadre font l'objet de bons de commande SIFAC. Ces bons de commande sont signés par le représentant légal de l'Université ou par son délégataire et, par dérogation aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG PI,

sont notifiés au titulaire par le service émetteur, par voie postale, par courrier électronique ou par télécopie, à l'initiative de l'émetteur.

Ces bons de commande mentionnent notamment :

- La référence du contrat ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La désignation de la prestation dont l'exécution est demandée ;
- La période concernée ;
- Le montant de la commande ;
- Le lieu d'exécution et le service destinataire ;
- Les coordonnées de la personne à contacter avant l'exécution ;
- Le numéro de commande attribué par l'Université.

En cas de discordance entre les prix figurant dans le bon de commande SIFAC et les prix contractuels, le titulaire est tenu d'en informer le service émetteur de la commande et de ne pas donner suite à la commande.

1.3.2 Prestations s'exécutant par la passation de marchés subséquents

Lorsque l'Université de Lorraine juge que les prestations prévues au sein de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) » ne correspondent pas à son besoin (formation hors CRTF), elle peut demander au titulaire de compléter par écrit son offre initiale (à savoir l'offre remise lors de la réponse à l'accord-cadre).

Sauf mention contraire dans le marché subséquent concerné, les marchés subséquents prendront la forme d'un marché ponctuel conclu à prix global et forfaitaire.

Lors de la survenance du besoin et préalablement à la conclusion du marché subséquent, l'Université prend contact avec le titulaire via la plateforme de dématérialisation ou par courriel, afin qu'il puisse déposer une offre correspondante au besoin.

Le titulaire transmet son offre dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

En cas de retard du titulaire dans la transmission de ses réponses à la demande de chiffrage, l'Université de Lorraine se réserve la possibilité d'imputer au titulaire la pénalité prévue à l'article 13.3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG-PI, en cas de retards réguliers dans la transmission de ses réponses aux demandes de chiffrage, l'Université de Lorraine se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'accord-cadre aux torts du titulaire, et ce sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI.

L'Université dispose d'un délai de 10 jour ouvré à compter de la réception de l'offre du titulaire pour l'accepter par courriel ou par envoi via le profil acheteur PLACE. A défaut de réponse de l'Université, l'offre est réputée refusée.

L'acceptation de l'offre est établie par la conclusion d'un marché subséquent (pouvant prendre la forme d'un bon de commande SIFAC), sur la base de la demande de chiffrage de l'Université et de l'offre remise par le titulaire.

Article 2 – Documents contractuels

2.1 – Stipulations communes

Les obligations contractuelles définies *supra* expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du marché.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

2.2 – Documents contractuels de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ainsi que son annexe n°1 « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) » et n°2 « Cadre de réponses environnementale (CRE) », dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université fait seul foi ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et son annexe n° 1 « Liste indicative des sites UL », dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Université font seuls foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021) ; désigné « CCAG PI » dans le présent CCAP ;
- Le mémoire technique des prestations transmis par le titulaire à l'appui de son offre.

2.3 – Documents contractuels des marchés subséquents

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du contrat, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre selon leur ordre et spécificités cités à l'article 2.2 du présent CCAP;

- Le bon de commande émis par l'Université de Lorraine, matérialisant l'acte d'engagement du marché subséquent ;
- La demande de chiffrage formulée par l'Université de Lorraine ;
- L'offre transmise pouvant prendre la forme d'un devis ;
- Le mémoire technique du titulaire du marché subséquent le cas échéant.

Les marchés subséquents peuvent également prévoir l'ajout d'autres pièces contractuelles. Ces pièces seront listées dans le marché subséquent concerné.

Article 3 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification.

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de sa date de démarrage. Cette date de démarrage sera notifiée au titulaire par ordre de service.

Les bons de commandes émis et les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre peuvent être passés dès sa date de démarrage.

A titre indicatif, il est envisagé de faire débuter l'accord-cadre le 01 janvier 2027.

L'accord-cadre est reconductible trois fois pour une période de douze mois, portant sa durée totale à 48 mois maximum.

Cette reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

L'Université peut cependant décider de ne pas reconduire le contrat. Elle en avise alors le titulaire via la plateforme de dématérialisation PLACE au plus tard un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette non-reconduction, dès lors qu'une telle décision du représentant légal de l'Établissement ou de son délégataire lui a été notifiée.

Article 4 - Spécifications techniques

4.1 - Contexte

L'Université de Lorraine est présente sur deux métropoles ainsi que 11 villes et agglomérations de son territoire. Au sein de 49 implantations géographiques, elle est répartie en 11 écoles d'ingénieurs, 24 facultés et instituts, 8 instituts universitaires de technologie, 60 laboratoires de recherches.

Dans un contexte d'évolution des missions de la fonction publique et de l'Université, la formation professionnelle constitue un levier stratégique de la politique de gestion des ressources humaines. Elle permet aux personnels de maintenir, développer et adapter leurs compétences tout au long de leur parcours professionnel, afin d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions et de répondre aux évolutions de leur environnement de travail. L'offre de formation s'adresse à tous les agents (BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs, titulaires et non titulaires, doctorants sous contrat), et définit la politique de l'établissement.

Dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation aux besoins des personnels, l'offre de formation se décline en près de 900 sessions de formation proposées chaque année. Ces formations sont réalisées pour partie en interne par les services de l'Université de Lorraine. D'autres formations sont réalisées par des prestataires externes comme celles prévues au présent contrat.

4.2 - Spécifications techniques et prestations minimales à respecter

L'intégralité des spécifications techniques est définie au sein du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

4.3 - Prestations supplémentaires éventuelles

L'Université de Lorraine ne définit aucune prestation supplémentaire éventuelle dans le cadre du présent marché.

Article 5 – Exécution des prestations

5.1 - Délai d'exécution

L'ensemble des prestations doit être réalisé dans le délai maximum indiqué au sein de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) » pour réaliser les prestations demandées à compter de l'émission du bon de commande, ou, selon les cas, pour donner une date à laquelle il pourra intervenir.

S'agissant des sessions de formation prévues dans le cadre de la planification du plan de formation n+1 (demandes formulées généralement en novembre n-1 pour le plan de formation de l'année n), le titulaire s'engage à transmettre ses disponibilités dans un délai maximal de 30 jours calendaires.

Dans ce dernier cas, l'Université programmera son plan de formation, et le titulaire devra tout mettre en œuvre pour être disponible aux dates proposées par l'Université.

En cas de demande portant sur l'organisation d'une session supplémentaire en cours d'année, le

délai d'exécution ne pourra être supérieur à 5 jours calendaires à compter de l'émission de l'ordre de service ou du bon de commande.

Si le titulaire a proposé des délais inférieurs dans son annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) », ce délai sera alors le délai contractuel.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, les pénalités prévues à l'article 12.1 du présent CCAP peuvent être imputées au titulaire par l'université.

5.2 – Intervention du titulaire

La personne intervenante doit être une personne formatrice confirmée (conforme aux attentes indiquées au sein du Cahier des clauses techniques particulières), et présentée par le titulaire dans le cadre de son offre.

L'Université peut demander une personne intervenante précise pour réaliser une formation, correspondant aux personnes intervenantes présentées par le titulaire dans son offre.

En cas de non présentation répétées de la personne intervenante proposée, une résiliation pour faute du titulaire pourra être prononcée.

Un changement de personne intervenante sans préavis est une clause d'annulation de la session. En cas de renouvellement de l'incident, une résiliation pour faute du titulaire pourra être prononcée.

5.3 - Annulation d'une intervention par l'Université

Dans certains cas exceptionnels, (par exemple, en l'absence de personnes participantes en nombre suffisant), l'Université se réserve la possibilité d'annuler une formation. Le cas échéant, l'Université préviendra le titulaire concerné a minima 15 jours calendaires avant la formation.

Ces éventuelles annulations, lorsqu'elles interviennent dans les délais précisés ci-dessus, n'ouvrent pas droit à une indemnité pour le titulaire.

En cas d'annulation ne respectant pas les délais précisés ci-dessus, un montant correspondant à 50 % des sessions prévues pourra être facturé.

5.4 - Conditions d'exécution environnementales

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 13.2 du présent CCAP.

5.4.1 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire

Il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (notamment ceux employant plus de cinq cents personnes), de communiquer à l'Université leur bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du

marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'Université, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

5.5 - Obligation d'indépendance du titulaire

Le titulaire s'engage à ne pas être en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article L.2141-10 du Code de la commande publique. Lorsque le titulaire se trouve, en cours d'exécution, en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai l'Université.

A défaut d'une solution acceptable, l'Université se réserve la possibilité de résilier le marché selon l'article 14 du CCAP.

5.6 – Prévention des discriminations et promotion de l'égalité et de la diversité

Les titulaires du marché veilleront à proscrire de leurs supports pédagogiques toute situation professionnelle présentant un caractère discriminant ou tout stéréotype, notamment de genre.

A savoir notamment :

- Les couleurs : éviter les couleurs douces et roses pour les femmes, sombres et bleues pour les hommes ;
- L'activité exercée : ne pas systématiquement représenter les femmes dans des activités maternantes, et les hommes dans des activités de direction ou dans les secteurs de la technique, de la high-tech et des sciences ou encore révélant des capacités physiques et manuelles ;
- Les types de vêtements : ne pas systématiquement représenter les hommes dans des vêtements pratiques, et les femmes dénudées ou avec des vêtements inappropriés pour l'activité réalisée ;
- L'attitude des personnes (position, regard, etc.) : ne pas systématiquement représenter les femmes comme étant à disposition des hommes, dans des positions lascives, passives voire soumises, et les hommes dans des positions assurées et dominatrices ;
- L'attitude des personnes (position, regard) : ne pas systématiquement représenter les hommes au premier plan, et les femmes en arrière-plan ou dans les marges ;
- L'environnement : ne pas systématiquement représenter les hommes en extérieur et en milieu professionnel, et les femmes à l'intérieur et dans la sphère domestique ;
- Les interactions entre les personnes : privilégier la coopération au rapport de force.

Il est souhaitable que les personnes intervenantes soient formées sur ce sujet.

5.7 – Personne interlocutrice de l'Université de Lorraine

Afin de simplifier l'exécution du présent contrat, le titulaire aura une personne interlocutrice unique au niveau de l'Université de Lorraine.

Les principales informations relatives aux évolutions de l'offre et aux conditions d'exécution de l'accord-cadre ainsi que les informations statistiques sur les consommations de l'Université sont communiquées par le titulaire à la personne interlocutrice unique, à l'adresse suivante :

drh-formation-continue-pers@univ-lorraine.fr

Article 6 – Opérations de vérification et d'admission

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'université n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur n'a pas à être avisé par le titulaire pour que les prestations puissent être vérifiées.

Sous réserve des stipulations des alinéas ci-dessus, les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions générales prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier que toute la prestation indiquée dans le bon de commande et dans les documents de l'accord-cadre a été exécutée.

En cas de non-conformité, l'Université peut demander au titulaire d'exécuter la prestation de nouveau ou de la compléter.

A défaut et après mise en demeure, l'Université peut demander à une autre société d'exécuter la prestation aux frais du titulaire.

A l'issue d'une action de formation, le service formation fera remplir aux stagiaires une fiche d'évaluation afin de vérifier la réalité, la qualité et l'adéquation de la formation avec les documents fournis.

Article 7 – Clause de réexamen (évolution des formations prévues)

Le présent accord-cadre comprend une clause de réexamen relative à l'évolution des prestations. Cette clause s'exécute dans le respect du présent article :

A l'initiative du titulaire ou de l'Université, les cocontractants peuvent faire évoluer les prestations prévues à l'accord-cadre (nouveau type d'approche, nouveau programme, etc.).

Dans un tel cas, la formation doit continuer à répondre au même besoin, et être jugée d'une qualité au moins équivalente à la formation précédente.

Le titulaire s'oblige à accorder pour la réalisation de ce nouveau type de formation les mêmes conditions, et mêmes tarifs, que ceux prévus pour la formation d'origine, et à observer les mêmes délais d'exécution.

Lorsque le titulaire souhaite faire évoluer ses formations, il formule sa demande à l'adresse suivante :

dha-metz@univ-lorraine.fr

Lorsque la demande est à l'initiative de l'Université de Lorraine, le titulaire s'engage à communiquer sa mise à jour des prestations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande à l'Université à l'adresse suivante :

dha-metz@univ-lorraine.fr

Le titulaire transmet les références, intitulés et caractéristiques techniques de ces prestations ainsi que le prix proposé.

En tout état de cause, l'Université dispose d'un délai de 10 jour ouvré à compter de la date de réception des documents mis à jour pour les accepter par courriel ou par envoi via le profil acheteur PLACE. A défaut de réponse de l'Université, l'évolution est réputée refusée.

En cas de retard ou d'omission du titulaire dans la transmission de ses réponses à la demande de mise à jour, l'Université de Lorraine se réserve la possibilité d'imputer au titulaire la pénalité prévue à l'article 13.3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG-PI, en cas de retards réguliers dans la transmission de ses réponses aux demandes de chiffrage, l'Université de Lorraine se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'accord-cadre aux torts du titulaire, et ce sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI.

Article 8 – Prix

8.1 - Forme des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, s'agissant des formations prévues au sien de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) ».

Les marchés subséquents sont conclus à prix global et forfaitaire, sauf stipulation contraire indiquée au sein du marché subséquent.

Les prix comprennent tous les frais, taxes et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent marché.

Le prix TTC est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les prix TTC sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Sont notamment inclus dans le prix tous les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration.

L'Université n'acquittera aucun frais en plus des prix indiqués au sein de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) » réglés au titre des prestations réalisées.

8.2 - Révision des prix

Selon les circonstances, les prix peuvent être révisés à la baisse comme à la hausse dans les conditions et limites fixées ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du démarrage du contrat, à la demande expresse du titulaire, en application de la formule de révision de prix suivante :

$$P = Po \times [0{,}30 + 0.70 \times (In \div Io)]$$

Dans laquelle :

P = Prix HT révisé
Po = Prix HT initial
In = Valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix
Io = Valeur de cet indice connu à la date de remise des offres, ou à la date du dernier anniversaire de l'accord-cadre le cas échéant.

L'indice retenu dans le cadre du présent accord-cadre est le suivant : **Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Services administratifs et services de soutien (CPF 82.1) – Identifiant n°010766546 édité par l'INSEE.**

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766546

Le titulaire devra faire part de sa demande de révision des prix au moins un mois avant la date d'application souhaitée et fournir à l'Université de Lorraine les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.

Article 9 – Avance et acompte

9.1 - Avance

Pour chaque bon de commande ou marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, le montant de l'avance est égal à 30 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande ou marché subséquent divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de cette avance s'opère dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R.2191-12 du Code de la Commande Publique.

9.2 - Acomptes

Conformément à l'article R2191-21 du Code de la Commande Publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.3 du CCAG PI. Cette demande devra être remise à l'adresse indiquée à l'article suivant du présent CCAP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

Article 10 – Facturation

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ces factures devront être transmises au plus tard dans les 30 jours suivants la réalisation des prestations concernées.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : n° bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-PI, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500, suivi de 6 chiffres).

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- Le numéro de bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles

- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements relatifs à la facturation peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : ac-facturier@univ-lorraine.fr

Article 11 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 30 jours maximum, dans les conditions fixées par les articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes : l'Euro.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les titulaires non établis en France, le règlement s'effectue par virement à l'étranger, sauf lorsque le titulaire dispose d'un compte courant ouvert dans un établissement bancaire implanté sur le territoire français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12 - Droit, langue

En cas de litige, le **droit français** est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le Tribunal administratif de Nancy.

Les correspondances relatives au marché sont **rédigées en français**.

Article 13 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

13.1 - Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI si le délai maximum de réalisation des prestations sur lequel le titulaire s'est engagé au sein de l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponses technique et financier (CRTF) » est dépassé, l'université se réserve la possibilité de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 euros** par jour ouvré de retard dans l'exécution des prestations.

Toute journée commencée est due.

Les éléments fondant l'application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d'application des pénalités.

13.2 - Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **1000 euros** en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché

13.3 - Pénalités pour retard ou omission dans la transmission d'une offre préalable à la conclusion d'un marché subséquent et d'une mise à jour dans le cadre de la clause de réexamen

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité forfaitaire de **5 euros** pourra être appliquée sans mise en demeure préalable en cas de retard ou d'omission dans la transmission d'une offre préalable à la conclusion d'un marché subséquent et d'une mise à jour dans le cadre de la clause de réexamen.

Les éléments fondant l'application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d'application des pénalités.

13.4 - Pénalités pour retard dans la transmission des factures

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard du titulaire dans la transmission des factures via le portail Chorus Portail Pro 2017, l'Université de Lorraine se réserve la possibilité d'imputer au titulaire sans mise en demeure une pénalité de **5 euros** par jour ouvré de retard.

Les éléments fondant l'application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d'application des pénalités.

Article 14 – Résiliation

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du CCAG-PI.

En outre, par dérogation aux articles 39.1, 39.2 et 40 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié en cas de manquement du titulaire à son obligation d'indépendance, et ce sans mise en demeure préalable ni indemnité, conformément aux dispositions de l'article 5.5 du CCAP.

Article 15 – Dérogations au CCAG PI

L'article 1.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG PI ;
L'article 1.3.2 du présent CCAP déroge aux articles 39.1 et 39.2 du CCAG PI ;
L'article 2.2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI ;
L'article 6 du présent CCAP déroge aux articles 28.5, 28.4.2 et 28 du CCAG PI ;
L'article 7 du présent CCAP déroge aux articles 39.1 et 39.2 du CCAG PI ;
L'article 9.2 et 10 du présent CCAP dérogent à l'article 11.3 du CCAG PI ;
L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG PI ;
Les articles 13.1, 13.3 et 13.4 du présent CCAP dérogent à l'article 14.1 du CCAG PI ;
L'article 14 du présent CCAP déroge aux articles 39.1, 39.2 et 40 du CCAG-PI.